

**Éloge de la géométrie et de l'arpentage
dans un acte de Théodoric
rédigé par Cassiodore
506-511**

Les livres I à IV des *Variae* de Cassiodore contiennent les actes que celui-ci a rédigés lorsqu'il était *quaestor sacri palatii*, c'est-à-dire chancelier du souverain Théodoric à la cour de Ravenne, de 506 à 511. Dans l'acte qui règle le litige de bornage entre deux nobles, Cassiodore fait un éloge de la géométrie et de l'arpentage comme pratiques favorisant la paix sociale. Il ne comprend pas qu'on puisse en venir à des querelles dans un pays — l'Italie — où le bornage existe de toute ancienneté et où il n'est pas chaque année détruit par l'inondation, comme c'est le cas en Egypte avec la crue du Nil. Alors que les autres sciences ne s'adressent qu'à peu d'étudiants, l'arpentage (la « discipline gromatique ») se passe sur le terrain et engage des décisions lourdes de conséquences.

Indirectement, cet acte confirme la réduction de l'arpentage aux techniques du bornage et l'oubli de ce qui faisait le cœur de la discipline gromatique au derniers siècles de la République, à savoir la limitation et l'assignation de lots. Le texte de Cassiodore est la source « d'un » récit de la profession de géomètre qui s'avère déséquilibré et sélectif. C'est celui qui a été retenu.

Edition du texte

Cassiodore, *Variae*, III, 52
ed. Th. Mommsen, *Monumenta Germaniae Historica, Auctores antiquissimorum, tomus XII, Cassiodori Senatoris Variae*, Berlin 1894, p. 107-108

Traduction anglaises

— *Cassiodorus : Variae*, translated with notes and introduction by S.J.B. Barnish, Liverpool University Press, 1992, p. 71-72.

— traduction condensée par Thomas Hodgkin, 1886

http://www.gutenberg.org/files/18590/18590-h/18590-h.htm#Footnote_321_321

Texte et traduction

Consulari V.I. Theodoricus rex.

1. *Sicut invidiosa nimis interpellantium suggestione comperimus, inter Leontium atque Paschasium spectabiles viros finalis orta contentio est, ita ut terminos casarum suarum non legibus, sed viribus crederent vindicandos. 2. unde miramur tanta animositate fuisse litigatum, quod aut terminis testibus aut iugis montium aut fluminum ripis aut arcaturis constructis aliisque signis evidentibus constat esse definitum. 3. Quid isti facerent, si in Aegyptiacis partibus possiderent, ubi Nili fluminis superveniente diluvio indicia finium vastissimus gurges abradit et indiscreta terrae facies redditur, ubi omnia limus tegere comprobatur? 4. quapropter nec tunc ad arma concurrere debuissent, si excitata lis nulla satisfactione superata discederet. 5. hoc enim per geometricas formas et gromaticam disciplinam ita diligenter agnoscitur, quemadmodum litteris omnis sermo conclusus est.*

6. *Geometriam quippe, ut est hominum genus nimis acutissimum atque sollicitum, Chaldaei primum invenisse memorantur, qui rationem ipsius disciplinae generaliter colligentes et in astronomicis rebus et in musicis et in mechanicis et in architectis et in medicinam et ad artem logisticam, vel quicquid potest formis generalibus contineri, aptam esse docuerunt, ut sine ea nihil horum possit ad agnitionem verissimam pervenire. 7. Hanc post Aegyptii, non dissimiliter animi calore ferventes, propter augmenta Nilotica, quae singulis annis votiva inundatione patiuntur, ad dimensionem terrae et recuperandas formas finium transtulerunt, ut fieret arte distinctum, quod litigiosae confusioni videbatur obnoxium.*

Le roi Théodoric aux illustres consuls

1. Comme nous l'avons découvert par la très révoltante interpellation (des suppliants), il existe un litige né au sujet des confins entre les remarquables hommes Leontius et Paschasius, au point que les bornes de leurs *casae* ne seront pas tenues pour vraies par les lois mais par un conflit. 2. Il est étonnant qu'on puisse se quereller avec tant d'animosité, là où par les témoignages des bornes, des sommets des monts ou des rives des fleuves ou des arcatures construites et autre signes on constate (les limites) par des évidences. 3. Que feraient-ils s'ils possédaient dans les parties de l'Égypte, là où le tourbillon le plus dévastateur du fleuve Nil arase les témoins des limites par l'inondation, ne permettant plus de discerner la forme des terres, où le limon masque toute preuve ? 4. C'est pourquoi ils ne doivent pas recourir aux armes, (même) si leur violente dispute (une fois) dépassée ne leur apportait aucune satisfaction. 5. Ceci en effet est perçu attentivement de la sorte par des formes géométriques et par la discipline gromatique, de même que la discussion est conclue par toutes ces lettres (ou « de même que chaque expression est close par toutes ces lettres »).

6. Le fait est qu'on rappelle que les Chaldéens ont les premiers découvert la géométrie, parce qu'ils sont un genre d'hommes des plus aigus et (l'esprit) en alerte ; condensant d'une manière générale la matière de cette discipline, ils ont enseigné que, dans les choses astronomiques, musicales, mécaniques, architecturales, médicales, et dans l'art de la logique, ou, plus généralement, dans tout ce qui peut contenir des figures, ils étaient aptes (indispensables), de la sorte que sans cela rien ne pouvait atteindre la vérité. 7. Plus tard, les Égyptiens, l'esprit pas moins en effervescence, et en raison de la crue du Nil dont ils supportent chaque année l'inondation par des prières votives, ont transféré (la géométrie) à la mesure de la terre et à la récupération des formes de limite ; afin que se fasse par l'art de la différence, ce qui a eu l'occasion d'être exposé à des litiges et à des confusions.

8. *Quapropter agrimensorem peritissimum, cui ab arte nomen est, vestra nihilominus adhibeat magnitudo, ut iam omnia, quae manifesta ratione distincta sunt, per evidentia debeat documenta monstrare* 9. *nam si hoc egit illa disciplina mirabilis, ut indeterminatos agros ratione certa distingueret, quanto magis iste monstrare debet omnia, quae iam probantur suis finibus terminata?* 10. *Augusti siquidem temporibus orbis Romanus agris divisus censuque descriptus est, ut possessio sua nulla haberetur incerta, quam pro tributorum susceperat quantitate solvenda.* 11. *Hoc auctor Heron metricus redegit ad dogma conscriptum, quatenus studiosus legendo possit agnoscere, quod deberet oculis absolute monstrare.*

12. *videant artis huius periti, quid de ipsis publica sentit auctoritas.* 13. *nam disciplinae illae toto orbe celebratae non habent hunc honorem. arithmetica indicas, auditoriis vacat. geometria, cum tantum de caelestibus disputat, tantum studiosis exponitur. astronomia et musica discuntur ad scientiam solam.* 14. *Agrimensori vero finium lis orta committitur, ut contentionum protervitas absidatur.* 15. *iudex est utique artis suae, forum ipsius agri deserti sunt : fanaticum credis, quem tortuosis semitibus ambulare conspexeris.* 16. *indicia siquidem rerum inter silvas asperas et dumeta perquiri, non ambulat iure communi, via illi est lectio sua, ostendit quod dicit, probat quod didicit, gressibus suis concertantium iura discernit et more vastissimi fluminis aliis spatia tollit, aliis rura concedit.*

17. *Quapropter auctoritate nostra suffulti talem eligite, post quem partes erubescant impudenti fronte litigare, quatenus possessorum iura confusa esse non debeant, quibus est necessarium rebus propriis adhibere culturam.*

8. C'est pourquoi que votre grandeur n'emploie pas moins qu'un arpenteur des plus experts, le nom de celui-ci venant de son art, afin que, par l'évidence, la documentation montre toutes les choses qui, déjà, sont différenciées par cette matière manifeste. 9. En effet, si cette discipline merveilleuse a agi de telle sorte que par la certitude de ses procédures elle différenciât des terres indéterminées, combien plus celui-ci doit pouvoir démontrer toute chose, dès lors que celle-ci est prouvée par ses limites déjà bornées ? 10. Car, au temps d'Auguste, le monde Romain a été décrit, divisé et recensé en *agri*, de façon qu'aucune possession ne se fut trouvée en situation incertaine, et que, pour les tributs, elle assumât le paiement de sa part. 11. Cet auteur, Héron *metricus*, a réduit en doctrine ce qui était consigné par écrit, jusqu'au point que l'étudiant, en le lisant, puisse reconnaître ce qui devait être absolument montré par les yeux.

12. Que ceux qui sont experts dans cet art voient que, par ces choses-là, l'autorité publique est perçue. 13. En vérité, ces disciplines célébrées dans le monde entier n'ont pas cet honneur : tu parles de l'arithmétique, par les auditeurs elle fait défaut ; de géométrie, dans la mesure où elle parle du ciel, elle ne concerne que les étudiants ; d'astronomie et de musique, elles ne sont apprises que pour la seule science. 14. Mais c'est à l'arpenteur qu'il revient de se prononcer sur un litige de bornage concret, pour mettre fin à de vaines querelles. 15. Il est juge, tout au moins de son propre art ; son forum ce sont les terres désertes ; on peut le croire exalté à le voir marcher dans les sentiers tortueux. 16. S'il cherche des indices dans les bois et les fourrés rugueux, il ne se déplace pas selon le droit commun, il choisit son chemin. Il explique ses constats, éprouve ses dires, règle les litiges à l'aune de ses pas, et, comme un fleuve géant, il prend des espaces ruraux aux uns, les concède à d'autres. 17. C'est pourquoi, soutenu par mon autorité, choisissez-en un de cette espèce, après (l'avis) duquel les parties rougissent d'oser persister dans leur litige ; ainsi, les droits des possesseurs, ceux de cultiver nécessairement leurs propres biens, ne devront pas être confus.

Commentaire

Notes liminaires

Titre - Le roi Théodoric règne sur l'Italie du Nord des années 490 à 526. La mention des deux consuls perpétue un mode romain de datation.

Cassiodore, auteur du texte, en tant que questeur du sacré palais, est le 4^e personnage de la hiérarchie d'Etat, après l'empereur, le Préfet du prétoire d'Italie et le préfet urbain de Rome, et avant le Maître des Offices et le Comte des largesses sacrées.

§1 - *casae* : le litige porte sur la délimitation de deux « maisons » c'est-à-dire deux unités regroupant diverses exploitations, placées chacune sous la domination d'un puissant qui a notamment en charge la perception et l'affectation des impôts. Le mot est le synonyme de *fundus, praedium, oikos*. Une *casa* regroupe des *casalia* ou *casales*, et pour cette raison dispose d'un bornage interne.

§1 - *spectabiles* : ce sont les hommes distingués ou remarquables qui constituent le premier niveau de l'élite, parce qu'ils sont inférieurs aux clarissimes. Ils siègent dans les assemblées provinciales, mais n'accèdent pas au Sénat.

§2 - Brève allusion, avec quelques exemples, à la typologie du bornage et à l'intense activité de délimitation des domaines et des circonscriptions foncières qui a occupé les IV^e et V^e siècles, et donné naissance à une part importante de la littérature dite gromatique (développements dans Chouquer 2014).

§5 - *gromatica disciplina* : la discipline de l'arpentage, celle du *gromaticus*, l'un des mots pour désigner l'arpenteur dans l'Antiquité, mais pas le plus courant puisque les formes *ensor* ou *agrimensor* sont plus fréquentes. *Gromaticus* n'est employé qu'une fois dans un texte de l'Antiquité, dans le commentaire du Pseudo-Hygin sur la castrametation (Pseudo-Hygin, Des fortifications du camp, texte établi, traduit et commenté par Maurice Lenoir, collection des Universités de France, Paris 1979, §12, p. 6). Il désigne l'arpenteur qui utilise la *groma* ou croix de visée.

§8 - *agrimensor*. Cette fois, Cassiodore emploie le mot le plus courant. Le recours à l'expert est justifié par le fait qu'il faut savoir lire et interpréter les *documenta*, dans lesquels il faut voir autant les signes sur le terrain que les archives.

§9 - noter la nature de l'argument : l'arpenteur est celui qui sait interpréter des bornages déjà en place. Quelques siècles plus tôt, on aurait probablement parlé de celui qui divise et installe les bornages.

§12 - le bornage a à voir avec l'expression de l'autorité publique. Bien qu'il ne s'agisse que d'une allusion, on ne peut manquer de noter le fait : borner des *casae*, c'est-à-dire des ressorts foncières, est un acte public, de droit public, pourrait-on également dire. On ne se trouve donc pas en présence d'un litige entre deux possesseurs privés qui ont un différend de bornage, mais en présence de deux possesseurs qui ont la charge de gestion de deux maisons voisines et dont la délimitation est d'ordre public.

§ 15 - l'allusion aux terres désertes est intéressante : les arpenteurs ont eu un rôle déterminant à jouer dans leur bornage et dans la réaffectation des terres stériles aux *fundi* productifs pour des raisons de solidarité fiscale (*adiectio sterilium*). On peut penser, comme le suggère Cassiodore, que cette question a été au centre de leur activité au Ve siècle.

§16 - l'allusion au fleuve géant qui prend des espaces aux uns et les concède à d'autres est intéressante en ce qu'elle rappelle une des questions les plus difficiles de l'arpentage et du droit : le sort des espaces riverains des fleuves lorsque ceux-ci sont très instables. Depuis le Ier siècle et la mission en Italie du nord du juriconsulte Cassius Longinus (Chouquer et Favory 2001 ; Chouquer 2010), auquel on doit la fixation de la doxa sur cette question, le cas du Pô est présent dans toutes les têtes. Ce fleuve très instable connaît des déplacements historiques de très grande ampleur qui affectent non seulement les propriétés riveraines, mais aussi les territoires des communautés.

L'arpentage en Italie du Nord, au temps de Théodoric

Le rapprochement des dates ne saurait être fortuit. Le texte de Cassiodore date de l'époque du manuscrit *Arcerianus*, celui qui nous donne la plus ancienne compilation de textes gromatiques jamais identifiée. Comme cette compilation gromatique a été composée dans l'ambiance reennate, et peut-être à Ravenne même, il est impensable que Cassiodore, rédigeant le texte qu'on a lu plus haut, n'ait pas été au courant du travail archivistique et historique entrepris pas les savants de cette époque.

Or, en compilant, au début du VIe siècle, la version "canonique" du corpus des arpenteurs romains, telle que les deux manuscrits actuellement conservés à Wolfenbüttel nous la donnent (les ms *Arcerianus* A et B), les savants de Ravenne ont organisé la matière gromatique à la mesure de leurs préoccupations, à savoir la *finitio*. Ils ont repéré et mis en avant, tout ce qui, dans la documentation cadastrale abondante et compliquée héritée de Rome, allait dans le sens de la fixation des circonscriptions cadastrales et des modalités de bornage.

Le texte de Cassiodore est un écho direct du travail engagé à cette époque, mais sur un plan que les auteurs gromatiques ont peu exploré, pris par d'autres exposés : il s'est agi de mettre sur les rails ou de poursuivre la mise en scène d'un récit balisé de l'œuvre des arpenteurs, faisant appel à des milieux ou des pratiques quasi légendaires. Ces balises, qui ne sont pas fausses évidemment, sont :

- la Chaldée (dont nous ne savons vraiment pas grand chose en matière d'arpentage) ; j'observe que les Chaldéens ont, selon Cassiodore, à peu près tout inventé : il me semble qu'ils tiennent, dans son discours, le rôle que les arpenteurs romains de l'époque classique attribuaient aux Etrusques, ce qui rend à chaque fois difficile de faire la part entre transmissions véritables et origines mythiques ;
- l'Égypte, où l'allusion a pour but de souligner le tour de force des arpenteurs, capables de refaire chaque année la division des terres, sur le terrain, à la suite des crues périodiques qui brouillent les bornes et les limites ;
- Auguste, en raison du recensement et de la fiscalité ;
- Héron *metricus* (ainsi nommé parce qu'il est l'auteur des *Metrica*, un ouvrage sur les mesures), qui est le mathématicien Héron d'Alexandrie et dont la présence dans cette liste tranche par rapport à son absence totale dans les 400 pages de textes du corpus gromatique, où le travail ici attribué par Cassiodore à Héron est, en fait, dû à Balbus ! Or, comme l'a relevé Jean-Yves Guillaumin (1996, p. 9-10), ni l'un ni l'autre n'ont pu faire, à l'époque d'Auguste, le travail de rédaction de toutes les mesures, car Héron écrivait vers 60 après J.-C., et Balbus à la fin du Ier ou au début du IIe siècle après J.-C. A l'époque de Cassiodore, on ne savait donc plus dater correctement un auteur comme Héron et on ne connaissait plus ou ne pensait plus à Balbus !

Dans le fond, le récit de Cassiodore écarte tout ce qui correspond à l'arpentage colonial, lorsqu'il s'agit de diviser et d'assigner des terres à des colons, et privilégie la pratique de la géométrie et de l'arpentage à but fiscal, ce qui explique que l'empereur Auguste se retrouve comme une référence importante dans cette sélection. On se saurait mieux dire que les "limitations" romaines, dont on connaît la forme la plus aboutie, la centuriation, ne sont plus au centre des préoccupations.

C'est peut-être la raison d'une absence. On remarque, en effet, que Cassiodore ne mentionne pas manque la *disciplina etrusca*, autre composante de cette histoire sélectionnée et réécrite qui allait bientôt servir de vademecum à l'histoire d'une pratique et d'une profession.

Un texte fondateur « d'un » récit au succès durable

Revenons au texte même de Cassiodore et au conflit qui lui a donné une raison de l'écrire. On peut douter que ce texte ait jamais été utilisé tel quel dans une décision concernant le litige entre les deux "hommes remarquables" qui ont eu recours à la médiation royale. Au mieux, il n'aurait pu s'agir que de l'exorde d'un acte : car on observe que Cassiodore parle de tout sauf du litige qui oppose Leontius et Paschasius. Un acte de la pratique aurait mentionné la cause du conflit et donné les limites à respecter. Ici, ce n'est pas le cas. On peut donc le considérer soit comme un préambule, soit encore comme un projet d'acte qui aurait pu ne pas être repris tel quel, ou encore comme un commentaire en marge de l'affaire.

Que ce récit de Cassiodore soit relativement éloigné de la réalité est une autre histoire... C'est sur un autre plan qu'il faut en apprécier la portée.

La transmission de ce récit dont Cassiodore nous donne un abrégé a été considérable. De l'époque altomédiévale jusqu'à nos jours, il forme la trame du récit quasi mythique sur l'histoire de la profession de géomètre. J'en donne deux exemples.

— Au Moyen Âge, les traités byzantins sur l'arpentage et la mesure des terres écrits aux Xe-XIIe siècles, transmettent le même récit de l'arpentage des terres inondables de la vallée du Nil (*Géométries du fisc byzantin*, p. 12-13 et p. 39, 49) ; le topos est installé.

— De nos jours, nombre de géomètres ont sur leur site internet un petit encart sur l'histoire de leur métier dont ils ne savent pas qu'il n'est pas représentatif car déséquilibré, et surtout qu'il vient, presque en droite ligne, du récit de Cassiodore ! En voici un exemple :

« Histoire du géomètre-expert

On retrouve les premières traces du métier de **géomètre-expert** près de 4000 ans avant notre ère! En effet il est apparu très tôt la nécessité de délimiter les biens fonciers.

Près de 4000 ans avant notre ère, les Chaldéens représentaient sur des tablettes à l'aide de formes géométriques simples les parcelles mesurées, les superficies et les désignations des biens ainsi que des informations sur le relief. Une tablette a été retrouvée près de Telloch en Asie mineure. Ces tablettes représentent les premiers "documents" de **géomètre-expert**.

Vers 2000 ans avant notre ère, sous Sésostris, en Égypte, les terres étaient divisées en parcelles qui déterminaient l'assiette de l'impôt foncier. L'**arpenteur** officiel du pharaon rétablissait les limites des propriétés après chaque inondation du Nil. On a retrouvé des papyrus égyptiens détaillant les directives pour arpenter et délimiter un terrain.

Les **géomètres** de la civilisation grecque sont connus de tous : Euclide, Pythagore, Thalès, Archimède ...

Plus tard, les Romains, grands bâtisseurs et aménageurs, créent un corps de **géomètres** et arpenteurs, les « **agrimensores** » (c'est-à-dire « ceux qui mesurent les champs ») : ils ont créé les premières bornes milliaires sur un vaste réseau routier de plus de 133 000 km.

Sous l'ancien régime français, les « **arpenteurs-jurés** » sont des spécialistes de la mesure et du droit du sol. On retrouve les « **arpenteurs Royaux** », qui parcourent la campagne pour

planter des bornes. Après la réalisation du cadastre, créé sous Napoléon Bonaparte, les **géomètres** se tournent plus particulièrement vers les travaux relatifs aux propriétés privées, ainsi que vers les grands chantiers d'intérêt général (canaux, chemins de fer, barrages, autoroutes ...)

Avec la loi du 16 avril 1930, une rénovation générale de l'ancien cadastre est lancée.

Ensuite, les **géomètres-experts** se regroupent dans une Union nationale, qui deviendra en 1946 l'**Ordre des Géomètres-Experts**.

La loi du 18 juillet 1974 instaure le remaniement du cadastre grâce aux techniques topographiques modernes. »

(source : <http://www.ingeo.fr/geometre-expert.html>)

Wikipedia, désormais, fait le reste et assure, en quelque sorte, la diffusion de ce récit partiel et partiel des origines de la profession.

Gérard Chouquer, décembre 2014

Bibliographie

Balbus, *Présentation systématique de toutes les figures. Podismus et textes connexes*, ed. par Jean-Yves Guillaumin, ed. Jovene, Naples 1996, 220 p.

Gérard Chouquer, *Cadastres et fiscalité dans l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014, 456 p.

Gérard Chouquer, *La terre dans le monde romain*, ed. Errance, Paris 2010.

Gérard Chouquer et François Favory, *L'arpentage romain, Histoire des textes, Droit, Techniques*, ed. Errance, Paris 2001, 492 p.

Géométries du fisc byzantin, édition, traduction et commentaire par J. Lefort, R. Bondoux, J.-Cl. Cheynet, J.-P. Grémois, V. Kravari, éditions P. Lethielleux, Paris 1991, 296 p.

Guillaumin 1996 = voir à Balbus.

Pseudo-Hygin, *Des fortifications du camp*, texte établi, traduit et commenté par Maurice Lenoir, collection des Universités de France, Paris 1979.